

” plus efficacement la Milice de cette Province et  
” qui la rend d’une utilité plus générale pour la  
” conservation et la sûreté d’icelle“ qu’il soit  
statué par son Excellence le Gouverneur et le  
Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué  
par la dite autorité, que quiconque sera convaincu  
de la première contravention mentionnée dans le  
premier article de l’Ordonnance ci-dessus menti-  
onnée, et n’aura pas païé l’amende de cinq livres  
dans quarante-huit heures après telle conviction,  
sera légalement emprisonné par la Cour d’Etat Ma-  
jor devant qui telle contravention a été portée,  
pouvû que tel emprisonnement n’excédera pas le  
terme d’un mois.

Amende pour  
refus de s’enrol-  
ler.

## A R T I C L E II.

Plusieurs inconvéniens étant résultés de ce que  
la cour d’état major n’étoit pas autorisée de dimi-  
nuer les amendes et peines imposées par les articles  
subsequens de la dite ordonnance, qu’il soit statué  
par la dite autorité que les dites cours d’état major  
auront plein pouvoir et autorité de diminuer les  
dites

Les peines et les  
amendes pourront  
être diminuées.